



RÈGLEMENT PUBLICITÉ / SPONSORS

valable dès: 01.01.2001
Registre-No.: 07.07.02

Préambule

Le présent règlement précise dans quelles conditions la FSE, des clubs affiliés ainsi que des escrimeurs ont le droit de faire de la publicité pour un tiers.

Ce règlement se fonde sur le Code de la Publicité de l'Esclimeur, FIE, novembre 1997, qui a été formulé en accord avec le CIO et qui respecte les règles du sport amateur.

Il est clair pour tous qu'aucune publicité ne peut être autorisée pour des alcools, des produits liés au tabac (y compris le cannabis) ou autres produits incompatibles avec l'esprit sportif.

1. Domaine d'application (cf. en particulier paragraphes I et II du "Code de la Publicité de l'Esclimeur", FIE, Novembre 1997)

Les consignes de ce règlement sont valables, conformément aux règles du CIO, pour tous les participants aux tournois et manifestations d'escrime comptant pour le classement mondial, peu importe qui en est l'organisateur: FIE, Fédération nationale, ligue régionale, association ou club d'escrime.

Tout escrimeur membre de la FSE, tout club (société d'escrime ou association) affilié à la FSE est soumis aux priorités suivantes en cas de conflit entre plusieurs sponsors: FIE - Fédération nationale - Ligue régionale - Club - Groupe/équipe - escrimeur.

Pour les Jeux Olympiques, le règlement publicité/sponsoring du Comité National Olympique a priorité sur tous les groupes mentionnés précédemment.

Un escrimeur (homme ou dame) ne peut conclure des contrats de sponsoring individuellement qu'avec l'accord écrit de son club et de la FSE.

Si un contrat de sponsoring individuel est conclu pour un escrimeur du cadre national et si le contrat est lié à une somme supérieure à CHF 5.000,- l'escrimeur reverse à la FSE et à son club respectivement une participation de 10% du montant brut reçu (sans TVA).

Aussi bien le club que la FSE s'engagent à utiliser cette participation, pour la formation des jeunes dans le cadre sportif respectif.

Les dons faits en nature ou en argent par des fondations, des personnes privées ou des associations ne sont pas concernés si les donateurs n'ont aucun lien avec la publicité.

Les clubs sont en droit de chercher leurs propres sponsors et d'utiliser le logo de ces derniers jusqu'à ce que un ou plusieurs escrimeurs entrent dans le cadre national. Dès ce moment, ces escrimeurs deviennent soumis aux dispositions du présent règlement.

Chaque Ligue régionale, club, association, équipe et escrimeur individuel se soumet à toutes les consignes liées à la publicité et émises par la FSE.

2. Surfaces publicitaires sur les vêtements sportifs des cadres

2.1 Veste et pantalon d'escrime

Règlement obligatoire pour tous les tournois officiels de la FSE

- 2.1.1 - Le nom de l'escrimeur doit figurer sur le dos de la veste d'escrime. Taille des lettres: 8-10 cm. Couleur: bleu marine
- Le drapeau suisse, emblème de la FSE, doit figurer sur le pantalon d'escrime, au niveau de la cuisse (sur la jambe côté bras non armé).
- 2.1.2 - Les logos publicitaires de sponsors ne doivent pas dépasser 50 cm². Ils peuvent être apposés:
 - sur le bras non armé de la veste d'escrime (au niveau du biceps)
 - sur le côté de la jambe du pantalon, au niveau de la cuisse, (côté bras non armé)
 - sur les chaussettes.
 - Un total de quatre (4) logos publicitaires maximum est autorisé sur la surface veste/pantalon, ne dépassent pas 200 cm² en tout. Ils ne seront pas nécessairement identiques.
 - Pour les sabreurs, les logos sur le bras ne sont pas autorisés.

- 2.1.3 Les surfaces publicitaires sont partagées comme suit entre le sponsor de la FSE, celui du club et celui de l'escrimeur:
- 2 logos pour la FSE
 - 1 logo pour le club
 - 1 logo pour l'escrimeur
- Les clubs et les escrimeurs doivent se concerter avec la FSE et avoir son accord par écrit avant de signer le contrat publicitaire pour le logo de leur sponsor.
- 2.1.4 Si, jusqu'à la fin de l'année civile (31 décembre) aucun accord n'a été passé entre un club ou escrimeur et la FSE quand à l'utilisation de la surface publicitaire, la FSE peut alors utiliser les quatre logos pour un sponsor de la Fédération, y compris si ce sponsor apparaît dans le courant de la nouvelle année civile.
- 2.1.5 Si, jusqu'à la fin de l'année civile (31 décembre), la FSE ne dispose d'aucun sponsor réclamant une surface publicitaire, les clubs et/ou les escrimeurs peuvent reprendre à leur compte les quatre surfaces publicitaires sur la veste et le pantalon.
- Dans ce cas, un accord particulier doit être conclu entre le club et l'escrimeur. En cas de doute, le club et son sponsor ont la priorité sur l'escrimeur et son sponsor.

2.2 Survêtement officiel et habillement pour l'entraînement

- 2.2.1 La FSE détermine le genre, la couleur et les accessoires de l'habillement pour l'entraînement de sa délégation lors des Championnats d'Europe et du Monde. Les intérêts et les logos des sponsors de la FSE ont toujours la priorité sur les sponsors des clubs, des associations ou des escrimeurs. Les escrimeurs qui participent aux Championnats d'Europe et du Monde au nom de la FSE ont l'obligation de porter l'habillement d'entraînement autorisé par la FSE. Pour les autres tournois, les escrimeurs peuvent porter leur propre survêtement, celui de leur club ou de leur sponsor.
- 2.2.2 La publicité peut être portée au dos de la veste du survêtement, entre les épaules
- soit sur une ligne, hauteur de caractères max. 10 cm
 - soit comme logo de max. 15 x 15 cm.
- 2.2.3 Un logo de 50 cm² max. peut être apposé sur le devant de la veste, à droite.
- 2.2.4 Tout escrimeur peut ajouter sur son survêtement un logo de son propre sponsor, en respectant la taille et la forme du logo de la veste d'escrime.
- 2.2.5 Les Jeux Olympiques sont soumis à un règlement spécial (cf. points 1 et 5)

2.3 Masque et sac d'escrime

- 2.3.1 - Les masques ne peuvent porter un auto-collant sur le côté que si l'organisateur l'exige et l'indique par écrit dans le programme envoyé aux participants.
- Cet auto-collant, qui peut mentionner le numéro du participant et une publicité, mesure 10 x 15 cm, et le numéro 8 x 8 cm. La publicité ne doit pas dépasser 35 mm de hauteur et doit être apposée en-dessous du numéro du participant.
- Si l'organisateur n'exige pas d'auto-collant, la surface du masque reste libre.
 - Ces consignes ne s'appliquent qu'aux masques d'épée et de fleuret. Les masques des sabreurs ne doivent porter aucun auto-collant.
- 2.3.2 Les sacs d'escrime peuvent supporter sans aucune restriction de la publicité et des logos de la FSE, du club et de l'escrimeur. Il n'y a aucune restriction, même pour les délégations aux Championnats d'Europe ou du Monde, sauf si la FSE a développé et acquis des sacs d'escrime particuliers avec le soutien d'un sponsor. Un règlement spécial est en vigueur pour les Jeux Olympiques (cf. Points 1 et 5).

3. Publicité d'un autre genre pour les escrimeurs du cadre

Si, sans l'intervention de la FSE, un sponsor est trouvé pour un groupe d'escrimeurs, une équipe ou pour une manifestation particulière, les désirs publicitaires du sponsor doivent être discutés auparavant en accord avec la FSE qui doit donner son consentement par écrit.

4. Publicité lors de manifestations

La publicité diffusée dans les salles d'escrime, les journaux de clubs et au cours de tournois est exclusivement l'affaire du club/de l'organisateur.

Si la FSE a un sponsor qui désire être représenté à ces occasions, un accord doit être établi entre la FSE et le club organisateur.

Ceci est en particulier valable pour la représentation des sponsors lors de Championnats Suisses et de tournois de Coupe du Monde en Suisse.

5. Publicité aux Jeux Olympiques

Toutes les mesures concernant la représentation des sponsors, l'habillement et le matériel des délégations suisses aux JO sont prises par l'AOS et la FIE en collaboration avec le CIO.

6. For juridique

En cas de conflit, les parties s'engagent en premier à entendre les recommandations des conciliateurs de la FSE. Si les parties ne veulent pas suivre ces recommandations, elles doivent faire appel à la voie juridique.

7. Durée

Ce règlement entre en vigueur au (1.1.2001) pour une durée indéterminée. Si la FIE introduit des nouvelles consignes pour la publicité ou modifie les consignes actuelles, ces consignes sont automatiquement applicables et dans ce cas le présent règlement devra être interprété, modifié ou complété au sens requis par la FIE.